QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 5.169 Le Numéro 30 fr. LUNDI 29 OCTOBRE 1956

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Séjour de Leurs Altesses Sérénissimes aux États-Unis (p. 735).

Convocation du Conseil de la Couronne (p. 736).

DÉCISION SOUVERAINE

Nomination d'un Chef de Cabinet «Adjoint» (p. 736)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.386 du 30 septembre 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 736).

Ordonnance Souveraine n° 1.387 du 11 octobre 1956 portant nomination de l'Inspecteur des Budgets des Paroisses (p. 736).

Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison (p. 737).

Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956 réglementant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du bâtiment (p. 738).

Ordonnance Souveraine n° 1.390 du 11 octobre 1956 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 (p. 738).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-203 du 17 octobre 1956 autorisant une Compagnie d'Assurances étrangère à étendre ses opérations à la Principauté (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 56-204 du 19 octobre 1956 portant nomination de Membres de la Commission Paritaire consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 56-205 du 22 octobre 1956 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 56-206 du 23 octobre 1956 nommant un arbitre dans un conflit du travail (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 56-207 du 23 octobre 1956 nommant un arbitre dans un conflit du travail (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 56-208 du 23 octobre 1956 portant réduction temporaire du tarif de la taxe unique sur les vins (p. 741).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 56-34 relative à la journée du 1er novembre, journée chômée (p. 741).

Avis aux Employeurs de la Principauté (p. 741).

Avis aux Entrepreneurs et Artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco (p. 742).

Inspection Médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs.

Avis de vacance d'emploi (p. 749).

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 742).

INFORMATIONS DIVERSES

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 742).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNNONCES (p. 747 à 762)

MAISON SOUVERAINE

Séjour de Leurs Altesses Sérénissimes aux États-Unis.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont passé le week-end du 5 au 7 Octobre en famille et entourés de quelques amis intimes à Ocean-City, résidence d'été de Mr et Mrs Kelly.

Le 11 Octobre, dans la matinée, le Prince Souverain et la Princesse Grace, accompagnés de Mr Marcel Palmaro, Consul Général de Monaco à New-York, prirent le train et se rendirent à Washington, où Leurs Altesses Sérénissimes furent reçues à la Maison Blanche, en fin d'après-midi, par le Président Dwight Eisenhower.

L'entrevue dura une demi-heure et se déroula dans une atmosphère de grande cordialité. Avant le départ des Souverains, le Président des États-Unis fit don au Prince, en souvenir de cette rencontre, d'un briquet spécialement conçu pour la navigation.

A la suite de Leur visite au Président Eisenhower, Leurs Altesses Sérénissimes ont tenu une conférence de presse à « Blair House », dépendance de la Maison Blanche réservée aux Hôtes d'Honneur.

En fin de semaine, le Prince et la Princesse Se rendirent à un dîner offert en Leur honneur par le Yacht Club de la Ville de New-York.

Le Lundi 15 Octobre, accompagnées de Mr le Consul Général de Monaco et de Mme Palmaro, Leurs Altesses Sérénissimes visitèrent le « New England », région des États-Unis réputée pour ses paysages d'automne aux magnifiques couleurs.

Le 17 Octobre, Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco était l'Hôte d'Honneur du Quartier Général de la Croix-Rouge de la Ville de New-York. Cette visite retint tout particulièrement l'attention de Son Altesse Sérénissime qui, dès Son retour en Novembre prochain, présidera la Croix-Rouge Monégasque.

Ce même jour, en fin d'après-midi, le Prince Souverain et la Princesse Grace visitèrent un Club de Garçons, situé dans l'« East-Side » de la ville de New-York. Ce Club s'occupe spécialement des jeunes garçons pauvres en leur offrant toutes facilités tant du point de vue récréatif que sportif.

Le 18 Octobre, Leurs Altesses Sérénissimes rentraient à Philadelphie auprès de Mr et Mrs John Kelly, où Elles comptent rester une dizaine de jours.

Convocation du Conseil de la Couronne.

Rappelant la mission particulière dont Il avait chargé le Conseil de la Couronne par Ordonnance Souveraine, S.A.S. le Prince a pris l'initiative de demander à son Président, S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Secrétaire d'État, de convoquer la haute Assemblée à des réunions de travail et d'études préparatoires, dans le plus bref délai.

Le Conseil de la Couronne, qui se réunira au Palais, dans la Salle des Glaces, établira, à l'intention du Souverain, un rapport d'ensemble sur les travaux qu'il va entreprendre.

DÉCISION SOUVERAINE

Nomination d'un Chef de Cabinet « Adjoint ».

Par Décision Souveraine en date du 20 octobre 1956, S.A.S le Prince Souverain a nommé M. Raoul Pez, Chef de Cabinet « Adjoint ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.386 du 30 septembre 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel, Inspecteur des Écoles, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand qui lui a été conférée par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le trente septembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.387 du 11 octobre 1956 portant nomination de l'Inspecteur des Budgets des Paroisses.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juin 1907 sur l'Inspection des Budgets des Paroisses;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Évêque de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé André Cazes est nommé Inspecteur des Budgets des Paroisses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le onze octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les concierges d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel, pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, bénéficient d'un congé annuel payé à la charge de l'employeur dont la durée est fixée, pour les salariés âgés de plus de 18 ans par les dispositions de l'article premier de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 sus visée, et pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans par l'article 2 de ladite Loi.

Sauf accord du bénéficiaire, le congé doit être octroyé pour une période continue au cours des mois de Mai à Octobre inclus.

ART. 2.

L'indemnité afférente au congé prévu ne peut être inférieure ni au 1/14e de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence fixée par l'article 6 de la Loi n° 619 du 26 Juillet 1956 susvisée ni au salaire qui serait dû, au moment du règlement de l'indemnité, pour un temps de travail égal à celui du congé.

Sous le bénéfice de cette dernière réserve, l'indemnité afférente au congé prévu par l'article 2 de ladite loi ne peut être inférieure au 1/12me de la rémunération totale perçue pendant la période de référence avant la dix-huitième année du bénéficiaire.

L'indemnité journalière de congé due aux femmes de ménage est égale au 1/6me du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles du 1/14e et du 1/12me ci-dessus indiquées.

ART. 3.

A l'indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 2 de la présente Ordonnance s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature garantis par le contrat et dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à :

a) *Nourriture :*

— salariés bénéficiant d'un seul repas : une fois la valeur du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti,

— salariés bénéficiant des deux repas : deux fois cette valeur.

b) *Logement :*

— pour une personne : 15 % de cette valeur.

ART. 4.

Le congé à attribuer à un ménage de concierges est déterminé compte tenu, le cas échéant, des droits distincts de chacun des époux. Pour le calcul de l'indemnité, la rémunération des intéressés, tant en espèces qu'en nature, est considérée, sauf accord contraire, comme due pour moitié à chacun d'eux.

ART. 5.

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal auquel peut prétendre l'intéressé, est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Ce temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent, en aucun cas, être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le onze octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956 réglementant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du bâtiment.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La présente Ordonnance détermine, conformément à l'article 27 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 susvisée les modalités suivant lesquelles seront appliquées les dispositions de ladite loi relatives aux congés annuels dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

— Entreprises de Travaux Publics,
— Entreprises de Plomberie et Couverture,
— Entreprise de Bâtiment,
— Taille et Polissage de pierre,
— Moulage en plâtre,
— Charpente en bois,
— Menuiserie du Bâtiment,
— Fabriques d'escaliers, rampes en bois,
— Parquetages,
— Aplanissage des parquets,
— Sciage de bois, charpente, menuiserie,
— Entreprises d'installations électriques.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont également applicables aux entreprises de miroiterie, de fermetures et persiennes, de charpente métallique et de serrurerie travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics ainsi qu'aux entreprises de chauffage et de ventilation.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont également applicables aux ateliers, chantiers et autres établissements dépendant des entreprises énumérées au présent article, mais non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus mentionnés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises.

ART. 2.

Les travailleurs occupés dans les entreprises visées à l'article premier ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour trois quarts pour 150 heures de travail effectif, sans que la durée totale du congé puisse excéder 21 jours ouvrables.

Le nombre d'heures prises en considération pour l'évaluation du droit au congé est le nombre d'heures de travail effectif tel qu'il résulte des mentions portées sur les certificats des travailleurs.

ART. 3.

L'indemnité afférente au congé est respectivement égale au 1/14e ou au 1/12e, pour les salariés âgés de plus de 18 ans ou ceux âgés de moins de 18 ans, de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence prévue par l'article 6 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 (depuis le 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours).

Les indemnités d'intempéries perçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le onze octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.390 du 11 octobre 1956 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 Septembre 1944 sus-visée modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954 et n° 992 du 24 juillet 1954;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 2° — de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° — Aux enfants remplissant les conditions « prévues par la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée « par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, pour ouvrir droit « aux prestations familiales.

« Seul le travail de chef de foyer, au sens des « dispositions applicables en matière de prestations « familiales, peut assurer auxdits enfants le bénéfice « des prestations en nature ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le onze octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-203 du 17 octobre 1956 autorisant une Compagnie d'Assurances étrangère à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les lois du 18 juillet 1935 (n° 192); 27 février 1936 (n° 213) et 27 juillet 1936 (n° 233), modifiées par les lois n°s 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée par la Direction Générale de la Compagnie d'assurances « Assicurazioni Generali », dont le siège social est à Rome et la Direction générale à Trieste (Italie), à l'effet d'être autorisée à étendre à la Principauté les opérations d'assurances de cette Compagnie (branche « Transports », terrestres et maritimes et branche « Maritime »).

Vu les statuts joints à la demande;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « Assicurazioni Generali », dont le siège social est à Rome et la direction générale à Trieste (Italie), est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté (branches « Transports » et « Maritime », dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1° publier intégralement ses Statuts au « Journal de Monaco;

2° se soumettre à la Juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-204 du 19 octobre 1956 portant nomination de Membres de la Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1946 instituant une Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1951 portant nomination du Président et des Membres de la Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean-Marie Notari, Directeur du Budget et du Trésor, et Raymond Biancheri, Rédacteur Principal au Ministère d'État, sont nommés Membres de la Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, en remplacement de MM. Jean-Maurice Crovetto et Raoul Biancheri nommés à d'autres fonctions.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-205 du 22 octobre 1956 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948, sur les professions de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Sage-Femme, Herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1er avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956, sur l'exercice de la Médecine;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1948, sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les actes médicaux que peut exécuter un auxiliaire médical qualifié, sur prescription quantitative et qualitative du Médecin, mais hors de la présence de celui-ci, sont limitativement ainsi fixés :

Air chaud,
Bains simples ou médicamenteux, douches médicales, enveloppements,
Gymnastique médicale,
Injections sous-cutanées et intra-musculaires,
Injections vaginales simples,
Lavements simples ou médicamenteux,
Massages simples, à l'exclusion de tout massage gynécologique ou prostatique,
Pansements simples,
Pulvérisation par pulvérisateur à vapeur,
Sinapisations,
Ventouses sèches et scarifiées.

ART. 2.

Les actes médicaux, ci-après énoncés, peuvent être effectués par un auxiliaire médical qualifié après que le médecin se soit personnellement assuré de pouvoir les lui confier en raison de sa compétence et des possibilités inhérentes à chaque cas :

Aérosols,
Alimentation par sonde (le premier essai pour chaque malade devra être effectué en présence du médecin),
Injections et perfusions intraveineuses et prises de sang,
Injections intradermiques,
Massage avec application de rayons infra-rouges à ondes longues par résistance visible ou par lampe, dont le malade peut s'éloigner à volonté (par dérogation aux dispositions de l'article 3 suivant),
Mécanothérapie,
Mobilisation manuelle,
Pansements complexes,
Rééducation fonctionnelle,
Sondage urétral,
Sondage avec lavage vésical,
Tubage gastrique (le premier tubage devra pour chaque malade être exécuté en présence du médecin).

ART. 3.

Les actes suivants, donnés à titre d'exemple sans que l'énumération en soit limitative, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux que sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin traitant dont le contrôle et l'intervention peuvent ainsi s'exercer à tout moment :

A. — Actes de physiothérapie et d'électricité médicale à l'exception de la diathermo et de l'électrocoagulation :

Diathermie,
Ionisation,
Ondes courtes,
Rayons X,
Ultra-sons,
Ultra-violets et infra-rouges.

B — Anesthésies (uniquement en qualité d'aides du médecin anesthésiste ou du médecin qui pratique l'intervention).

C — Actes de physiothérapie oculaire, traitement des hétérophories, du strabisme, de l'amblyopie.

ART. 4.

Ne peut être exécuté que par un médecin tout acte non prévu aux articles précédents et notamment :

Le massage gynécologique ou prostatique,
La prise de tension artérielle,
Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la cire et à la pince
Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction, si limitée soit-elle, des téguments, ou utilisant un matériel dont la manipulation nécessite plus qu'une simple surveillance (par exemple, électro-coagulation, électrolyse, cryothérapie),
L'abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion de sang (rabotage, meulage, fraisage),
Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté et, en particulier, l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1948 ci-dessus visé, sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-206 du 23 octobre 1956, nommant un arbitre dans un conflit du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires du 21 décembre 1955, fixant la liste des personnes parmi lesquelles sont choisis les arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation du 6 juillet 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Campana, Ingénieur-Adjoint au Service des Travaux Publics, est nommé arbitre du conflit collectif opposant les salariés de l'industrie de la céramique à leurs employeurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-207 du 23 octobre 1956, nommant un arbitre dans un conflit du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires du 21 décembre 1955, fixant la liste des personnes parmi lesquelles sont choisis les arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation du 20 juillet 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail est nommé arbitre du conflit collectif opposant les salariés de l'industrie des métaux à leurs employeurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-208 du 23 octobre 1956 portant réduction temporaire du tarif de la taxe unique sur les vins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 441 du 30 août 1951 portant institution d'une taxe unique forfaitaire sur les ventes de vins, autres que celles faites à consommer sur place ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 21 octobre 1956 et jusqu'au 30 novembre 1956 au plus tard, le taux de la taxe unique sur les vins instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 441 du 30 août 1951 est réduit à 405 francs par hectolitre, sauf en ce qui concerne les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins d'Alsace et les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins.

ART. 2.

Dans la limite de 500 francs par hectolitre, la taxe unique versée ou due par les marchands en gros pour les livraisons, effectuées à des détaillants depuis le 11 octobre 1956, de vins bénéficiant du dégrèvement prévu à l'article précédent leur sera remboursée par imputation, à charge pour eux de justifier de la restitution de ces sommes à leurs clients.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 56-34 relative à la journée du 1er novembre, journée chômée.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, le 1er Novembre (Toussaint) est jour férié chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine, n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25me du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

Avis aux Employeurs de la Principauté.

Le Gouvernement Princier communique :

Les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français, doivent obtenir de l'Administration française une autorisation « provisoire » de travail pour chacun de leurs employés qui ne sont pas de nationalité française.

Ils doivent adresser à la Direction départementale du Travail et de la Main d'Œuvre (Préfecture annexe, Grand Hôtel de Nice), une demande précisant ;

Le nom des ouvriers, leur profession, le lieu d'emploi en France; la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Il leur est conseillé d'adresser leur demande au moins 10 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux, de manière à obtenir une réponse en temps utile.

Avis aux Entrepreneurs et Artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco.

Les entrepreneurs, industriels et artisans établis en France, dont les employés sont munis d'autorisations de travail délivrées par les services français, doivent demander des « permis de travail » monégasques chaque fois qu'ils font effectuer par ces employés des travaux en territoire monégasque.

Les demandes doivent être adressées au Bureau de la Main d'Œuvre, Place de la Mairie, Monaco-Ville, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux : elles doivent préciser :

Le nom des ouvriers, leur profession, la validité des autorisations françaises, le lieu d'emploi à Monaco, la durée du travail à effectuer sur le territoire monégasque, l'affiliation aux organismes français de Sécurité Sociale.

Les permis de travail qui sont accordés portent la mention « Affilié à la Sécurité Sociale française »; leur durée ne peut dépasser celle des travaux prévus.

Ces dispositions ne concernent pas les salariés de nationalité monégasque.

Inspection Médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951 sur l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs;

Il est donné avis qu'un poste d'Assistante Sociale temporaire se trouve vacant à l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

a) Etre âgées de 21 ans au minimum;

b) Etre nanties du Diplôme d'Assistante Sociale.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat Général; du Ministère d'État.

1. Une demande sur timbre;
2. Deux extraits de l'acte de naissance;
3. Un extrait du Casier Judiciaire;
4. Un certificat de bonnes vie et mœurs;
5. Un certificat de nationalité;
6. Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

L'admission à la fonction sera prononcée compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidates de nationalité monégasque.

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	*Composition*	*Date d'expiration du délai de 20 jours*
8, av. de Fontvieille	5 pièces, cuisine,	6 Novemb. 1956 incl.

INFORMATIONS DIVERSES

SERVICES JUDICIAIRES

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le mardi 16 octobre s'est déroulée la cérémonie traditionnelle de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

A 10 heures, les Membres du Corps Judiciaire, en cortège, escortés d'un piquet de carabiniers, ont quitté le Palais de Justice pour se rendre à la Cathédrale où la Messe du Saint-Esprit a été célébrée par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, assisté de Mgr. Louis Andrieux, Vicaire général honoraire, et de M. le Chanoine Louis Baudoin.

Dans le transept, entourés des Magistrats, avaient pris place S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État et M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État.

Dans la grande nef, se trouvaient les plus hautes personnalités de la Principauté ainsi que d'autres notabilités et fonctionnaires.

Après la cérémonie religieuse, les Membres du Corps Judiciaire ont regagné le Palais de Justice et, à 11 heures, dans la grande salle, a eu lieu l'audience solennelle de rentrée présidée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel Pierre Cannat, ayant à sa droite : MM. Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, Premier Président Honoraire; Paul de Monseignat, Vice-Président Honoraire et Jacques de Monseignat, Vice-Président du Tribunal de Première Instance; à sa gauche : MM. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel, Eugène Trotabas et Gaston Testas, Conseillers.

Derrière eux, au deuxième rang : MM. Jacques Decourcelle, Président du Tribunal de Première Instance; André Berthon, Juge d'Instruction; Jean Grésillon et Norbert François, Juges, et Lions, Juge de Paix.

A leur droite, au banc du Parquet Général : MM. Jean Brunhes, Premier Substitut et Robert Bellando de Castro, Substitut du Procureur Général; Steck, Procureur de la République à Nice et Roman, Substitut.

A leur gauche, au banc du Greffe Général : MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef, Louis Thibaud, Greffier Principal, Jean Armita, Greffier, Jacques Ambrosi et Jean Curau, Commis-Greffiers.

Devant eux, au banc des Huissiers : MM^es François Pissarello et Jean-Joseph Marquet.

Au banc des Avocats-Défenseurs : MMes Pierre Jioffredy, Victor Raybaudi, Robert Boisson, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi et Charles Sangiorgio, Avocats-Défenseurs; René Clérissi, Philippe Sanita et Laurence Auréglia, Avocats.

Au premier rang de l'assistance, on remarquait : S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, qui était entouré de MM. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, et Président du Conseil d'État; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque, S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince; Charles Palmaro, Conseiller Privé du Prince, Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Émile Gaziello, Premier Adjoint au Maire.

Dans la salle on notait : MMes Auguste Settimo et Jean-Charles Rey, Notaires; MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction Judiciaire, Jules Balestra, Secrétaire en Chef du Parquet Général, ainsi que les membres du Tribunal du Travail et de nombreuses personnalités officielles et des fonctionnaires.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président Pierre Cannat donna la parole à M. le Vice-Président Jacques de Monseignat, qui prononça le discours d'usage, dont le texte est reproduit ci-dessous, et qui porte le titre suivant :

LA JUSTICE ET LE DROIT DE LIBRE DISCUSSION

Excellences,
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Messieurs,

Sur l'œuvre de Justice, l'Art de juger, la Conscience du Juge, bien des choses ont été écrites, bien des discours prononcés; un côté de cette question immense parait pourtant moins exploré, et nous en tenterons l'abord — l'accès par la face Nord diraient des alpinistes, car c'est peut-être la plus escarpée — en cette brève étude qui rapprochera, confrontera sans pour autant les opposer, la Justice et le droit de Libre discussion.

Qu'est-ce, à vrai dire, que ce droit dont on use tant et que, peut être, on connait si peu? Si son origine est lointaine, au moins en tant qu'aspiration pour tout homme d'exprimer librement son opinion, on ne le voit apparaître, en droit positif français, que dans la déclaration du 24 août 1789 où il est intitulé « libre communication des pensées et des opinions ».

Maintes autres législations ont adopté ce principe que l'on voit figurer en bonne place dans la constitution monégasque de 1911 qui garantit « la liberté de manifester ses opinions en toute matière ».

Doit-on analyser ce droit en une faculté illimitée appartenant à tout homme de n'apporter dans la manifestation publique de sa pensée ni frein ni réserve et de ne connaître d'autres règles que sa fantaisie, ses tendances peut-être irréfléchies, ses intérêts ou ses passions? Ce n'est certes pas là le droit de libre discussion tel que le proclame la raison et le revendique la morale, tel que l'a reconnu et sanctionné le législateur : n'oublions pas que la constitution, en créant ce droit, le garantit « sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté. »

Des exemples concrets pourraient se trouver dans les textes relatifs à la liberté de la Presse qui assignent tout de même des limites à la faculté de tout écrire dans l'exercice de ce droit, qu'on appelle parfois devoir, d'information qui a pris une si grande place dans la vie moderne, dépassant même ses limites et intentions premières grâce aux moyens nouveaux et prodigieusement efficace de diffusions offerts par la science, et en ne se contentant plus d'éclairer l'opinion mais en s'efforçant même trop souvent de la diriger.

Où peut résider l'intérêt de rapprocher deux notions qui apparaissent a priori aussi dissemblables que la justice réfléchie, sereine, impartiale et la libre discussion souvent impulsive, passionnée et facilement guidée par la préférence ou la tendance personnelle de celui qui l'exprime?

Des rapprochements et même des heurts peut surgir parfois la lumière, comme jaillit l'étincelle du choc de deux silex.

Nous n'aurons pas à recourir à de telles violences et pour élever le débat nous en excluerons tout ce qui a trait à la répression par la justice pénale des abus de ce droit de discussion tels qu'ils sont définis et sanctionnés par de nombreux textes dont la nomenclature serait fastidieuse; car c'est en fin de compte à la Justice qu'appartient le dernier mot sur le caractère normal ou excessif de l'exercice de ce droit, et ce n'est pas un mince honneur qui lui est fait que de contrôler ainsi des écarts dont il lui arrive trop souvent d'être la victime!

Il ne nous plaira pas non plus de réfuter les allégations, les généralisations hâtives, les « révélations sensationnelles » de telle pièce de théâtre ou de tel reportage qui, tablant sur la curiosité passionnée, bien qu'un peu craintive, du public pour tout ce qui touche à la Justice, ne répond pas autant à un souci d'information qu'à celui, humain et moins noble, d'obtenir une œuvre à succès ou un tirage élevé et de partager avec ce condamné à mort qui écrivait dans sa cellule la gloire lucrative du « best seller ».

Il y aurait davantage à dire, certainement, sur des périodiques spécialisés dans les reportages sur les affaires criminelles et les énigmes policières. Si le lecteur n'y trouve que rarement le romantisme facile qui, sans faire l'apologie du crime, présente le malfaiteur sous un jour sympathique, les détails matériels, les précisions techniques qui sont fournis complaisamment, photographies à l'appui, sur le mécanisme même des méfaits constituent de bien dangereuses indications, on serait tenté de dire des « recettes », à semer sans discernement dans le public.

Dangereuses également sont les avides recherches de renseignements et de détails auxquelles se livrent

la plupart des journaux autour des crimes à sensation; les enquêtes hâtives, avivées par l'émulation entre reporters attachés à des salles de rédaction diverses et parfois rivales, ne sont pas sans inconvénients pour l'Information judiciaire parallèlement à laquelle elles s'exercent. Quel juge d'instruction, quel commissaire de police n'a pas été appelé à constater avec regret que tel renseignement ou témoignage hâtivement divulgués ont fourni au malfaiteur de trop précieuses indications?

Notre étude, forcément limitée par le temps, se bornera à rechercher, moins dans la matérialité des faits que dans la conception plus élevée de la pensée et de la conscience, ce que la Justice peut avoir à craindre ou à espérer du droit de libre discussion.

Je vous disais, il y a un instant, que c'est souvent à ses dépens que s'exerce la critique; ce fait est prévisible à défaut d'être normal et justifié; il tient au caractère ingrat de la tâche qui incombe au juge dont la mission principale est de départager des personnalités en conflit, c'est à dire dont la susceptibilité touche à son point extrême; aussi, le propre de son œuvre est-il de ne satisfaire personne complètement.

Le pouvoir judiciaire ne dispose de quoi que ce soit qui n'appartienne légitimement à tous et ne peut rien donner puisque sa mission consiste à rendre à chacun ce qui lui est du; ne semble-t-il donc pas que soit bien restreint le nombre de ceux qui seraient mus par la reconnaissance au point de le défendre?

Tous les esprits, a dit un moraliste, ne s'élèvent pas sans effort à la conception de l'intérêt général lorsque cesse de leur apparaître l'intérêt particulier.

Le juge qui a rendu cent jugements a certainement mécontenté cent plaideurs; a-t-il pour autant satisfait leurs cent adversaires? Nullement; celui qui triomphe ne rend grâce qu'à l'excellence de sa cause, mais si, en l'emportant sur les chefs principaux, il succombe sur de moindres points, et ce cas est fréquent, il sera souvent aussi mécontent que le perdant. Si de la juridiction civile nous passons à la justice pénale, le spectacle est plus saisissant encore, et le cas serait bien rare d'un condamné qui, une fois au moins, n'ait pas maudit ses juges.

Un grief fréquent formé contre la justice est la lenteur; l'impatience du justiciable de connaître le dénouement de son cas est certes légitimes, mais qu'il n'aille pas au delà et ne parle pas à la légère d'inexplicables atermoiements ou d'hésitations suspectes; toutes les lenteurs d'abord ne viennent pas des juges et il faut aussi mesurer les difficultés à vaincre. Un mot de Tolstoï trouve ici sa place : « Il faut laver et laver longtemps la terre pour trouver une pépite d'or ». Il faut parfois chercher et chercher longtemps encore pour trouver cette pépite d'or qu'est la vérité.

Mais que de tentations alors pour beaucoup, mécontents, déçus, impatientés, de demander à l'ironie au sarcasme, au soupçon, voire même à la calomnie, des représailles faciles, et voilà contre le respect et l'autorité de la justice des armes dangereuses au service de bien des passions diverses!

Loin de moi pourtant la pensée de contester au nom de notre institution la légitimité de cette faculté de dire et d'écrire, de ce droit de contrôle qui doit appartenir à tous sur les actes de ceux qui exercent le pouvoir judiciaire; mais si le juge doit compte de la légalité de tous ses actes, s'il doit se montrer toujours prêt à justifier la confiance dont il est investi par les garanties qu'il donne, si rien ne doit lui permettre d'échapper à la censure publique au cas où il viendrait à s'écarter de ses devoirs professionnels, quand il s'agit de ses décisions, il ne relève que de sa conscience seule et ne doit avoir à redouter ni réprobation ni intimidation ni contrainte : lorsque loyalement il s'est prononcé dans la limite de ses pouvoirs, ses décisions doivent être assurées de cette autorité et de ce respect que la loi lui a reconnus et sans lesquels la justice ne saurait exister.

Si les pouvoirs publics n'étaient là pour rappeler à l'obéissance de la loi méconnue, si le bon sens de chacun ne savait apprécier sainement et se prémunir contre les entraînements irréfléchis, ce n'est pas seulement dans l'autorité et le respect qui lui sont nécessaires que l'œuvre de la justice serait compromise, c'est dans son indépendance même;

Il pourrait être, en effet, pour le juge, s'il ne savait s'en défendre, un joug plus redoutable encore que la critique : celui de l'opinion ;

L'opinion certes a des droits, mais ils ne sauraient avoir pour effet de la substituer à l'action des pouvoirs publics eux-mêmes;

Qu'elle suive l'œuvre de la justice, c'est son droit; qu'elle s'assure que la légalité est respectée, qu'elle dénonce l'arbitraire, qu'elle surveille le magistrat dans les manifestations de sa vie publique, c'est son droit encore; cette surveillance, le magistrat ne la redoute pas, il l'accepte loyalement, n'ayant rien à cacher, il n'a rien à craindre.

Mais qu'elle entende par des insinuations, par la séduction, l'intimidation, imposer au juge sa sentence, cela jamais!

C'est dans la loi et dans sa conscience seules que le juge doit chercher ses raisons de décider; sa décision est faite pour éclairer l'opinion et non pour lui obéir.

Les Anciens qui aimaient à déifier leurs impressions avaient fait de l'opinion une divinité secondaire qui présidait aux sentiments des hommes. Nombreux étaient ses adorateurs, et ses prêtres la faisaient parler au gré de leurs intérêts, de leur ambition et de leur caprice.

Si aujourd'hui elle n'a plus d'autels, ses interprètes sont toujours aussi nombreux que résolus; il leur

arrive de présenter comme le sentiment général ce qui n'est que le fruit de méditations personnelles, ou plus simplement encore, le fait de leurs aspirations ou de leurs désirs.

Si le public ne rejette pas spontanément l'idée ainsi émise, ou si seulement il se tait, c'est assez : elle va grossissant, le courant se forme; que compte-t-il d'opinions isolées et réfléchies? Qu'importe, c'est, prétend-on, l'opinion publique.

Et en tenant même pour certain l'accord sur une question, de la volonté du plus grand nombre, n'est-t-il jamais arrivé que la vérité fut du côté du plus petit? et pourquoi faudrait-il tenir pour rien le sentiment des gens réfléchis qui savent se réserver et attendre, qui pensent simplement qu'il faut laisser agir ou juger ceux qui ont mission de le faire, et se garder de compliquer leur rôle déjà difficile par des avis inconsidérés, d'imprudents conseils ou une ingérence injustifiée. Ce sont sans nul doute les sages, ceux-là, et cependant leur voix ne se fait pas entendre.

Est-ce donc cette opinion impénétrable dans ses origines, inconnue dans ses éléments et dans sa force, souvent insaisissable dans son expression, qui pourrait prétendre régler l'œuvre de la justice, se substituer à elle et dicter ses arrêts?

Le propre de la justice est de rester sourde aux bruits du dehors, de se retirer en un lieu assez reculé pour que le tumulte ne puisse arriver jusqu'à elle, et que rien ne parvienne à la faire se départir de son calme, de son sang-froid et de sa sérénité.

Si un juge pouvait avoir, au moment de se prononcer, le souci de l'opinion, tout s'unirait pour lui dire qu'en matière de justice il ne saurait en être une supérieure à la sienne propre, que c'est celle-là seule qu'attendent de lui la loi et la raison, et que le seul moyen de ne pas tromper leur attente, de ne pas faillir à sa mission, c'est d'abord d'écouter sa conscience et ensuite de lui obéir.

Est-ce donc au moment où l'organisation judiciaire a franchi une phase décisive de son évolution, où le principe de la Séparation des Pouvoirs, nettement affirmé et loyalement pratiqué, est passé du domaine de la théorie à celui de la pratique, que risquent de surgir pour la Justice, au contact du droit de libre discussion, des difficultés imprévues ou peut être même de réels dangers?

Si précieux que puisse être ce droit, il ne saurait toutefois résumer en lui seul la vie d'une nation; à côté de ceux qui parlent ou écrivent, quelque autorité ou talent qu'ils puissent avoir, il y a ceux qui ont la redoutable mission d'agir, et ils ont bien droit, il faut le reconnaître, aux ménagements de ceux-ci, au crédit et à la considération de tous, ceux qui, législateurs, gouvernants, magistrats, fonctionnaires de tous rangs et de tous ordres, se consacrent tout entiers à un grand Service Public. A côté d'eux, ceux qui apprécient et discutent n'apparaissent plus que comme le critique littéraire à côté de l'écrivain, le critique d'art à côté de l'artiste, celui en un mot qui se contente d'apprécier à côté de celui qui produit, et le vulgaire bon sens ne s'y est jamais trompé en adoptant comme proverbe le vers célèbre de Destouches « La critique est aisée, l'art seul est difficile ».

Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que si le droit de libre discussion a sa place marquée parmi les libertés publiques, il en est d'autres qui ne sont ni moins légitimes ni moins précieuses et qui peut être sont plus indispensables encore puisque la Société en a reconnu la nécessité bien avant qu'elle ne songeât à le proclamer lui-même.

Ces libertés qui sont ses aînées, qu'il se garde du moins de les opprimer ou de les restreindre; pas plus qu'elles il n'est sans limites, et c'est par leur respect commun et par leur équilibre à tous, que peuvent se maintenir l'ordre, la prospérité et la paix publiques.

De celles-là me parait être, parmi les premières, l'autorité et l'indépendance de la Justice. C'est bien, en effet, l'une des plus précieuses sauvegardes de toutes les libertés que cette institution, maintes fois séculaire, que la volonté de tous a placée sur l'un des sommets les plus élevés de l'édifice social comme la gardienne vigilante de l'honneur, de la fortune et de la vie de chacun de nous.

Mais nous sentons d'instinct que ce n'est pas du droit de libre discussion normalement et judicieusement pratiqué que naîtront jamais des difficultés ou des dangers, mais des excès ou des abus qui se commettent parfois en son nom, en faussent la véritable destination et n'aboutissent qu'à le discréditer.

Aussi bien ne saurait se former dans l'esprit de quiconque le désir de voir disparaître ce droit qui a conquis justement et définitivement sa place, et moins encore dans celui d'un représentant de la Justice, non seulement parce que la loi l'ordonne et que le magistrat doit avant tout autre l'exemple de l'obéissance et du respect, mais parce que la Justice elle-même, inspirée d'un idéal analogue, vit, elle aussi, de lumière et de libre discussion.

Bien avant que ce droit n'eût trouvé sa formule et sa consécration, il y avait un lieu où déjà il était permis de tout dire dans l'intérêt de la vérité et du droit : c'était le prétoire des Tribunaux.

L'immunité des débats judiciaires, la publicité des audiences, la nécessité pour le juge de motiver ses décisions, les droits d'appel, de pourvoi, de prise à partie, en ont été et en demeurent les plus précieuses manifestations.

Aussi le juge, moins qu'un autre, ne songe-t-il à se soustraire à ce contrôle loyalement pratiqué; ce qu'il redoute par dessus tout, c'est de tomber dans l'erreur ou de verser dans l'arbitraire; si la liberté

de discussion peut le mettre à l'abri d'un pareil danger, c'est est assez, non seulement pour qu'il la tolère comme une nécessité, mais pour qu'il la reconnaisse comme un bienfait.

Ce droit lui-même est donc respectable et légitime; de toutes les institutions publiques, il n'en est pas qui, par leur nature, puissent se concilier plus facilement avec lui que la justice elle-même; ils procèdent en effet l'un et l'autre du même principe : le respect des droits de l'individu; l'un et l'autre tendent au même but: la manifestation de la vérité. Aussi, par un retour naturel des choses, la Justice qui peut avoir tant à redouter des abus qui se commettent au nom du droit de libre discussion a tout à attendre de ce droit lui-même, puisque le contrôle loyal et constant exercé sur le juge et son œuvre assure à celui-ci l'autorité morale à laquelle il ne cesse d'aspirer.

Si dans une synthèse finale nous voulions donner du droit de libre discussion une définition qui, de prime abord, nous échappait, nous nous apercevrions que loin de se dépeindre dans la formule de Sieyès, sèche et trop absolue « nulle manière de publier ses pensées et ses sentiments ne doit être interdite à personne », la liberté de discussion, telle que nous l'avons décrite et souhaitée, car elle rejoint l'œuvre de la Justice, pourrait plutôt se définir comme la « faculté primordiale qui appartient à tout homme, dans l'intérêt supérieur de l'individu ou de la collectivité, de communiquer librement sa pensée, pour arriver de concert avec ses semblables à la découverte du beau, du vrai, du bien et du juste ».

Messieurs les Avocats-Défenseurs, Messieurs et Mademoiselle les Avocats, c'est cette définition finale qui se doit de présider à la haute conception que vous avez de votre mission, et je vois dans le rôle que vous jouez la démonstration définitive de l'entente fructueuse qui doit exister entre la libre discussion, dont vous êtes les meilleurs représentants, et la Justice. Grâce aux immunités dont vous jouissez, vous pouvez tout dire devant nous, mais vous avez compris aussi que les exagérations, les violences outrancières ne peuvent que desservir les causes dont vous avez assumé la défense sacrée, et que votre modération, un tact nuancé, parfaitement compatible avec le talent et l'éloquence, ajoutent à la grandeur et au prestige de l'Œuvre de Justice.

Messieurs les Premiers Présidents,

Il y a quelques mois, dans cette même salle, devant la même Haute Assistance, vos mérites ont été exaltés en cette Audience Solennelle d'Installation du 28 mai 1956; tout a été dit sur vous et par vous, mieux que je ne saurais l'exprimer et le redire.

Qu'il me soit permis seulement, Monsieur le Premier Président, de vous assurer à nouveau de nos déférents souhaits de bienvenue, et vous, Monsieur le Premier Président Honoraire, de vous dire le bonheur que nous avons de vous garder un peu nôtre par votre présence maintenue au Conseil d'État, par celle que nous souhaitons fréquente à nos Assemblées où votre bonté, votre affabilité, votre jeunesse merveilleusement conservée d'allure et de caractère, vous feront toujours accueillir avec une joyeuse et respectueuse affection.

L'année judiciaire qui vient de se terminer nous a apporté hélas un deuil bien cruel avec la disparition de Monsieur Loncle de Forville, Directeur Honoraire des Services Judiciaires, que nous avons apprise au mois de mars dernier, sans qu'il nous fut possible alors de nous recueillir sur le cercueil de l'Homme de bien qui nous quittait.

Il fallait avoir connu la simplicité extrême, la modestie excessive de Monsieur Loncle de Forville pour comprendre la volonté qu'il avait exprimée que nul ne soit avisé de son décès avant que sa dépouille mortelle n'eût rejoint sa terre natale, cette Bretagne à laquelle il était demeuré si étroitement attaché, malgré tous ses déplacements. Il fuyait les honneurs et les louanges que tout, dans ses fonctions, dans son caractère et sa conscience, attirait vers lui. Cette simplicité à laquelle atteignent seuls les plus hauts esprits, il a voulu la conserver jusque dans la mort, et s'il n'a été donné à personne d'exprimer sur sa tombe les sentiments que ressentent profondément en eux tous ceux qui l'ont connu, c'est pour moi un douloureux mais très précieux honneur que d'évoquer ici sa mémoire et de rappeler les étapes de sa brillante carrière.

Attaché au Parquet de la Seine en 1910, Monsieur Loncle de Forville devait jusqu'en 1918, remplir les fonctions de juge suppléant, puis de Juge d'Instruction.

En 1919, il fut chargé d'une importante mission en Perse pour fonder une École de Droit et participer à la réorganisation de la Justice, apportant au loin le rayonnement de la culture et de la pensée françaises.

De retour en France, il fut successivement Juge à la Seine, Conseiller à Rouen, Procureur, puis Président à Pontoise, Conseiller à Paris, où en 1935 et 1936 il fut Président de la Cour d'Assises de la Seine; et c'est à ce moment là que commence la phase monégasque de sa carrière.

Nommé Procureur Général près notre Cour d'Appel le 18 juillet 1936, Monsieur Loncle de Forville, spontanément, attira à lui l'estime et le respectueux attachement de tous ceux qui l'approchaient.

Les nécessités de sa carrière l'amenèrent à la fin de son détachement à réintégrer les cadres français comme Président de Chambre à la Cour de Paris, mais les souvenirs laissés par lui à Monaco étaient vivaces et, selon le vœu de plusieurs hautes personnalités monégasques, S.A.S. le Prince Louis II l'accueillit

à nouveau le 13 juin 1945, comme Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, fonctions qu'il remplit jusqu'en 1954, avec une distinction qui lui valut de joindre à sa rosette d'Officier de la Légion d'Honneur, la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

La mort impitoyable nous l'a ravi dans sa retraite monégasque, mais ceux qui ont eu le bonheur de vivre auprès de lui, avaient dès longtemps découvert, outre l'éclat de son esprit, l'infinie bonté de son cœur généreux qu'il s'efforçait de dissimuler sous l'apparence d'un scepticisme désabusé et d'une ironie pourtant toujours légère et sans méchanceté.

Dans un discours qu'il prononçait voilà juste aujourd'hui vingt ans, Monsieur Loncle de Forville faisait appel à une image tirée de Montaigne.

Les pensées, disait-il, traversent notre esprit comme des oiseaux de passage, mais tandis que les unes l'effleurent à peine et s'envolent à tire d'ailes, d'autres demeurent de telle sorte qu'elles deviennent le guide de notre destinée... il en est des souvenirs comme des pensées, et celui que nous garderons de Monsieur Loncle de Forville demeurera toujours, et comme un guide précieux, dans nos esprits et dans nos cœurs.

Ce mois de mars devait être particulièrement cruel car il enlevait également à notre amitié le doyen de notre Palais de Justice, M. Hervé Codur, Secrétaire Général Honoraire de la Direction des Services Judiciaires.

Entré dans les cadres de l'Administration monégasque en 1897, M. Codur totalisait lors de son admission à la retraite, un chiffre imposant d'années de service, et encore poursuivit-il au delà son activité.

A la Direction de la Police, au Secrétariat du Parquet Général, puis à la Direction des Services Judiciaires où il fut Secrétaire en Chef, puis Secrétaire Général, partout il s'était fait remarquer par sa conscience professionnelle, et l'amour de son état poussés aux plus hauts points.

Les honneurs devaient répondre à ses mérites puisque M. Codur voyait reconnaître par l'accès à la nationalité monégasque les longs et éminents services rendus par lui à la Principauté.

Nommé Conseiller d'État en 1946, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles en 1952, il devait, peu avant sa mort, connaître l'honneur suprême d'être choisi par S.A.S. le Prince comme Membre du Conseil de la Couronne.

Il demeura pour nous la preuve du succès auquel atteignent toujours les hommes qui réunissent en eux l'intelligence, la conscience, le travail assidu et la probité morale la plus élevée.

Cette année devait pourtant nous apporter une grande joie que nous avons partagée avec tous les Services de l'État et la population entière.

Nous avons tous présent en nous le souvenir des fêtes magnifiques qui ont célébré le Mariage de S.A.S. le Prince Souverain.

A ces manifestations extérieures de réjouissances répondait plus profondément en nous le bonheur de voir reposer sur les bases solides d'un foyer jeune et heureux les destinées de la Dynastie tant de fois centenaire des Grimaldi.

C'est une occasion nouvelle et plus précieuse encore d'exprimer à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse Grace-Patricia et à la Famille Princière, l'assurance déférente de notre respect, de notre loyalisme et de notre entier dévouement.

Après le brillant exposé de M. Jacques de Monseignat, le Premier Président déclara ouverte la nouvelle année judiciaire et remercia les personnalités qui avaient tenu à assister à cette audience solenne de rentrée.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 août 1956, entre :

Le sieur David OPERTO, boucher, demeurant 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

Et la dame Démia LORENZI, épouse OPERTO, demeurant actuellement à Cap-d'Ail (A.-M.), Maison Garotta, Quartier des Salines,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître, contre la « dame Démia Lorenzi, épouse Operto, et pour le « profit, prononce le divorce entre les époux Operto-« Lorenzi, aux torts et griefs exclusifs de la femme, « avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 octobre 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement de défaut, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré de sieur René EVEN, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, et la Société dite « COMPAGNIE COMMERCIALE DE MONACO » dont le siège est à

Monte-Carlo, 5, rue du Portier, en état de faillite ouverte et commune; fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera; dispensé le sieur Even du dépôt de sa personne et désigné Monsieur Grésillon en qualité de Juge Commissaire et Monsieur Orecchia, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 octobre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1956, par Me Rey, notaire soussigné, M. Julien-Joseph CHARPENTIER, commerçant, et Mme Marie-Marthe BODENES, son épouse, demeurant ensemble no 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ont acquis de la société anonyme française « FUNEL », au capital de 31 millions de francs et siège no 7, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de parfumerie, distillerie, fabrication des eaux florales, essences de toilette, etc..., sis no 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, le 7 mars 1956, Monsieur Raymond BOURGERY, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, a apporté à la société anonyme dite « SPLENDID GARAGE S.A. » un fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles, vente des divers produits carburants utilisables, pour le fonctionnement des moteurs automobiles, lesquels produits seront entreposés dans un local du sous-sol du garage, ledit fonds connu sous le nom de « SPLENDID GARAGE » sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 27 septembre 1956.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1er août 1956, enregistré à Monaco le 6 août 1956, Monsieur René Jules ANSALDO, 4, Impasse des Carrières à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de cinq années à compter du 1er août 1956 à Madame Madeleine ADAMO épouse MAGNAN, demeurant no 19, boulevard Charles III à Monaco (Principauté), un fonds de commerce de « Salon Coiffure » sis 27, boulevard Charles III à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE francs (100.000).

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1956, Madame Victoria Marie RORA, commerçante, divorcée en premières noces de Monsieur Charles WUILLAUME et veuve en secondes noces de Monsieur Paul Julien COMES, demeurant

à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a vendu à Mademoiselle Antonia Madeleine RORA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, ganterie, cravates, mouchoirs et articles de mercerie, exploité à Monte-Carlo, dans un magasin dépendant de l'Hôtel des Colonies, situé avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

MONACO - PROVENCE

Cabinet d'affaires - Fondé en 1910
12, rue Caroline - MONACO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1er avril 1956, enregistré à Monaco, Madame Marthe THIBAUT, épouse GASTAUDO, domiciliée et demeurant rue des Fours à Monaco-Ville, a donné, à partir du 1er avril 1956, pour une année, la gérance libre, d'un commerce de « Bar et Alimentation » sis à Monaco 12, avenue de Fontvieille, à Monsieur Laurent BERARDI, demeurant à Monaco même adresse.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de Francs : 200.000 (Deux cent mille).

Monsieur BERARDI sera seul responsable de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en les bureaux de l'Agence Monaco-Provence 12, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1956, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, Madame Hélène FOUCART, commerçante, épouse de Monsieur Victor Alexandre BIRON, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a vendu à Monsieur Emilien Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, un fonds de commerce de restaurant et buvette exploité à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar-Restaurant Charlot ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Rey, notaire à Monaco, le 13 juillet 1956, la société anonyme monégasque dénommée « GARAGE VICTORIA », au capital de deux millions de francs, ayant son siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a donné à partir du 1er juin 1956, pour une durée de 3 ans, la gérance libre du fonds de commerce de garage avec station-service, location, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis à l'intérieur de l'immeuble « Victoria » 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à M. Gilbert CARLES, mécanicien, demeurant Villa Hermosa, 9, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

M. CARLES sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société bailleresse de faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de fonds de Commerce sur adjudication

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 29 août 1956, le fonds de commerce de vente et achat de

pneus avec atelier de vulcanisation et articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'huiles, essences et tous accessoires automobiles, situé à Monaco, 23, boulevard Charles III, dénommé « AUTO-PNEUS » et dépendant de la liquidation judiciaire de la succession de Monsieur Roger LORENZI, demeurant à Monaco, 8, rue Saige, a été adjugé à :

— Monsieur Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique,

— et à Monsieur Vincent dit Albert LAURA, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Résiliation de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 12 septembre 1955, Madame Reine RAVIOLA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, veuve de Mr. Joseph Jean CELLARIO; Monsieur Louis René Jean Joseph CELLARIO, employé demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Grana, et Mademoiselle Josette Marguerite Rose Anna CELLARIO, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, ont donné en gérance libre à Mademoiselle Georgette Louise Charlotte PATURET, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade, un fonds de commerce de droguerie et vente d'essence, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1955.

Du consentement des parties, cette gérance a été résiliée à compter du 1er novembre 1956.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque de Crédit

en abrégé « SOMOCREDIT »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « LOYER & Cie »

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, 8, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le 17 mai 1956, les actionnaires de la société « SOMOCREDIT », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de transformer la société anonyme susdite en une société en nom collectif au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 8, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, devant exister entre MM. Pierre LOYER et Jacques PIERRON, tous deux administrateurs de sociétés, demeurant n° 8, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine et être régie par les statuts ci-après établis dans ladite assemblée extraordinaire.

« STATUTS »

« ARTICLE PREMIER. — La société anonyme dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT », en « abrégé « SOMOCREDIT », au capital de 5.000.000 « de francs, divisé en 1.000 actions de 5.000 francs « chacune, toutes entièrement libérées, dont le siège « est à Monaco, numéro 8, avenue Crovetto Frères, « constituée définitivement le 12 octobre 1953, est « transformée à compter du jour de l'approbation « gouvernementale en société en nom collectif régie « par les articles 27 et suivants du Code de Commerce, « aux termes d'une délibération prise par l'assemblée « générale extraordinaire de ses actionnaires du 17 « mai 1956.

« Cette société continue d'exister entre les pro- « priétaires des parts d'intérêts ci-après créées en « remplacement des actions de la société anonyme « et tous ceux qui pourront devenir propriétaires des- « dites parts ou associés par augmentation de capital.

« ARTICLE 2. — La dénomination de la société « reste « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT », « en abrégé « SOMOCREDIT ».

« La raison sociale est « LOYER & Cie ».

« ARTICLE 3. — La société continue d'avoir pour « objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à

« l'Étranger : le financement par voie de prêts à courts « ou moyens termes, d'opérations d'achat de meubles, « objets mobiliers, articles ménagers, véhicules et « matériel à tous usages;

« les opérations de prêts hypothécaires et d'es- « comptes;

« et, généralement, toutes opérations civiles et « commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

« ARTICLE 4. — La société expirera le onze Octobre « de l'an deux mille cinquante-deux.

« ARTICLE 5. — Le siège social est actuellement « fixé n° 8, avenue Crovetto Frères, à Monaco- « Condamine.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit « de la Principauté de Monaco, d'un commun accord « entre les associés.

« ARTICLE 6. — Le capital social est actuellement « fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS. « Il est divisé en mille parts d'intérêts de dix mille « francs chacune, toutes entièrement libérées devant « porter les numéros 1 à 1.000 et sur lesquelles cinq « cents parts numérotées de 1 à 500 sont substituées aux « 1.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement « libérées dont était composé le capital de la société « sous sa forme anonyme à raison d'une part d'intérêt « de 10.000 francs pour chaque fraction de 2 actions « de 5.000 francs.

« Les 500 parts d'intérêts de surplus sont la repré- « sentation d'une augmentation de capital de 5.000.000 « de francs que les associés effectuent à l'instant même « par versements en numéraire dans la caisse sociale, « savoir :

« Monsieur Pierre LOYER, à concurrence de « DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs.

« Et Monsieur Jacques PIERRON, à concurrence « de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs « de surplus.

« Par suite, les 1.000 parts d'intérêts dont s'agit « se trouvent réparties de la manière suivante :

« à Monsieur Pierre LOYER : 500 parts d'intérêts, « soit 250 parts numérotées de 1 à 250, en représenta- « tion de ses droits dans la société anonyme et 250 « parts numérotées de 501 à 750 en représentation de « sa souscription dans l'augmentation de capital.

« Monsieur Jacques PIERRON : 500 parts d'in- « térêts de 10.000 francs chacune, soit 250 parts « numérotées de 251 à 500, en représentation de ses « droits dans la société transformée et 250 parts « numérotées de 751 à 1.000 en représentation de sa « souscription dans l'augmentation de capital.

« ARTICLE 7. — La société sera gérée et administrée « par Messieurs PIERRON et LOYER avec faculté « pour eux d'agir ensemble ou séparément, et ne « faisant usage de la signature sociale que pour les « affaires de la société.

« Ils auront les pouvoirs les plus étendus d'adminis- « tration et de disposition et pourront, notamment, « souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets « de commerce, contracter tous emprunts, remettre « toutes garanties, acquérir tous biens, meubles et « immeubles; donner quittance de toutes sommes « reçues; exercer toutes actions judiciaires; et, géné- « ralement, faire toutes les opérations en vue de « l'objet de la société.

« ARTICLE 8. — Les opérations de la société seront « constatées par des livres et registres tenus dans les « formes légales, usitées dans le commerce, par les « soins des gérants.

« L'année sociale commence le premier janvier et « finit le trente et un décembre, sauf le premier exercice « qui comprendra les opérations à compter du jour « de la réalisation de la condition suspensive ci-après, « au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

« Il sera fait, chaque année, au premier janvier « un inventaire général de l'actif et du passif, qui devra « être terminé dans un délai de deux mois, il sera « transcrit sur un registre spécial, et les associés « pourront en retirer chacun une copie.

« Les associés qui auront des observations à pré- « senter sur un inventaire, devront les faire connaître « avant le 1er avril de chaque année. Passé cette date, « l'inventaire, signé ou non signé, sera considéré « comme définitif, et aucune contestation ne pourra « plus être soulevée pour aucun motif.

« ARTICLE 9. — Les produits de la société, constatés « par l'inventaire, déduction faite des frais généraux « et charges sociales, ainsi que tous amortissements, « constituent les bénéfices.

« Il est prélevé annuellement, sur les bénéfices « établis ainsi qu'il est dit ci-dessus, une somme égale « à un vingtième pour la constitution d'un fonds de « réserve spéciale en conformité de l'Ordonnance « Souveraine numéro 1.106, du 25 mars 1955.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque « ladite réserve aura atteint le dixième du capital « social.

« Le surplus des bénéfices est réparti entre les « associés, proportionnellement à leur participation « dans le capital social.

« Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans « les mêmes proportions.

« ARTICLE 10. — Chacun des associés ne pourra « céder tout ou partie de ses droits dans la société, « sans le consentement de ses autres co-associés, et « moyennant les formes prescrites par les articles 1529 « et suivants du Code Civil Monégasque.

« ARTICLE 11. — Les associés auront, à toute « époque, le droit d'apporter d'un commun accord, « des modifications aux statuts et de transformer la

« présente société en société de toute autre forme, et, « notamment, en société anonyme.

« ARTICLE 12. — Chacun des associés pourra « demander la dissolution anticipée de la présente « société à l'expiration de chaque période de cinq « années, à charge par lui de prévenir son co-associé « au moins six mois à l'avance et par lettre recom- « mandée.

« Cette faculté pourra être exercée à toute époque, « en cas de perte de la moitié du capital social, cons- « tatée par un inventaire.

« ARTICLE 13. — En cas de décès de l'un des asso- « ciés, la présente société ne sera pas dissoute, mais « continuera d'exister entre ses héritiers et représen- « tants qui deviendront alors de simples commandi- « taires pour le montant des droits de leur auteur, « constatés par le dernier inventaire.

« ARTICLE 14. — En cas de dissolution de la société, « la liquidation sera faite par les gérants, et le boni de « liquidation sera partagé entre les associés, propor- « tionnellement au nombre de parts d'intérêts détenues « par chacun d'eux.

« Article 15. — Les associés désignent M. Robert « MAURIN, expert comptable, demeurant n° 47, rue « Plati, à Monaco-Condamine, comme commissaire « aux comptes de la société, avec les pouvoirs et « attributions fixés par la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

« D'un commun accord, les associés pourront, à « l'expiration de chaque période des trois exercices, « procéder, s'ils le jugent utile, au changement du « Commissaire aux Comptes ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 27 juin 1956, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.153 du lundi 9 juillet 1956.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 17 mai 1956, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel aussi précité, du 27 juin 1956, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 septembre 1956.

IV. — Une expédition de l'acte précité, reçu, le 18 septembre 1956, par le notaire soussigné, avec les pièces y annexées, a été déposée le 24 octobre 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Pour extrait,

Signé : J.-C. REY.

" ASSICURAZIONI GENERALI "

STATUTS

Texte adopté par l'Assemblée Extraordinaire du 26 juin 1951 avec les modifications approuvées par les Assemblées Extraordinaires du 30 juin 1952, du 30 juin 1953 et du 30 juin 1954

CHAPITRE I

Dénomination, siège, objet et durée de la Société

ART. 1.

La Société dénommée « ASSICURAZIONI GENERALI », *Societa per azioni*, constituée par le contrat social du 26 décembre 1831, est régie par les présents Statuts.

ART. 2.

La dénomination indiquée à l'article précédent est établie dans les autres langues en traduction littérale ou dans les versions déjà en usage ou qui seront adoptées pour identifier la Société dans les différents pays.

ART. 3.

La Société a son siège légal à Rome, une Direction à Trieste et une à Venise. Elle a et peut créer d'autres Directions, Sièges, Succursales, Représentations et Agences dans d'autres villes d'Italie et de l'Etranger.

ART. 4.

La Société a pour objet l'exercice en Italie et à l'Etranger de toute branche d'assurance permise par la loi, soit par voie directe, soit par voie de réassurance ou de rétrocession. Elle peut prendre des participations contractuelles ou actionnaires dans les sociétés ou entreprises poursuivant des buts analogues aux siens et même en assumer la représentation ou la gestion.

En outre la Société peut faire des opérations de capitalisation et d'épargne, s'engageant à payer des sommes ou à remettre des titres émis ou garantis par des états, provinces, communes, ou bien des obligations hypothécaires émises par des instituts autorisés à exercer le crédit foncier contre paiement, même par acomptes; elle peut en outre assumer l'administration de fondations ou de patrimoines pour le compte de tiers.

ART. 5.

La gestion de la Société est divisée en deux Sections A et B. La Section B comprend les assurances

et réassurances sur la vie humaine, les assurances de rentes viagères, les assurances de pension d'invalidité et de vieillesse et les opérations indiquées à l'alinéa 2 de l'article 4.

La Section A comprend toutes les opérations sociales qui ne sont pas affectées à la Section B.

Dans les limites fixées par le présent article, le Conseil d'Administration détermine l'entreprise ou la cessation des différentes catégories d'opérations.

ART. 6.

La durée de la Société est fixée jusqu'au 31 décembre 2031 et peut être prorogée par délibération de l'Assemblée, avec exclusion du droit de retrait pour les actionnaires dissidents.

ART. 7.

Les publications officielles de la Société sont faites légalement par insertion dans la « Gazzetta Ufficiale », sauf dispositions contraires de la loi.

CHAPITRE II.

Capital social, actions et droits des actionnaires

ART. 8.

Le capital social est de lires 12 milliards divisé en 2.000.000 d'actions nominatives, chacune de lires 6.000. Les titres peuvent être unitaires ou multiples. Ils doivent être signés par deux membres du Conseil d'Administration.

En cas d'augmentations futures du capital, les modalités de l'émission des nouvelles actions et spécialement l'époque et le prix d'émission seront fixés par l'Assemblée. Cette dernière peut aussi déléguer la faculté de prendre de pareilles décisions au Conseil d'Administration.

La prime résultant de l'émission de nouvelles actions à un prix supérieur à leur valeur nominale, ira en augmentation des fonds de réserve de la Société, suivant les modalités qui seront fixées par l'Assemblée, après déductions des frais y relatifs.

ART. 9.

Le capital social est attribué pour une moitié à la Section A et pour l'autre moitié à la Section B.

ART. 10.

Les actions sont émises à un nom déterminé avec inscription d'un seul et unique titulaire, et elles sont indivisibles. Elles peuvent, aux frais des requérants, être transférées et soumises à des charges réelles dans les formes légales. Vis-à-vis de la Société le transfert et la constitution d'une charge sont efficaces seulement quand ils ont été approuvés par deux Administrateurs et que leur inscription a été faite dans le livre des actionnaires. Ces Administrateurs seront délégués à cet effet d'un an à l'autre par le Conseil qui, pour le cas où ils seraient empêchés, nommera également deux Administrateurs suppléants. En cas de désaccord entre les deux Administrateurs, la délibération sera prise par le Conseil d'Administration. Si le consentement est refusé, désignation devra être faite d'un acheteur des actions au prix courant.

La Société a le droit, mais non l'obligation, d'examiner la légitimité du titre sur lequel la demande d'inscription est basée.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-cause doivent procéder à la mutation régulière des actions au nom d'un seul titulaire. Le Conseil d'Administration peut suspendre le paiement des dividendes et des dividendes supplémentaires tant que cette mutation n'aura pas été faite.

ART. 11.

En cas de vol, perte ou destruction de titres d'actions, la Société en délivrera un duplicata, dès que les formalités, effectuées aux soins et frais de l'actionnaire, inhérentes à la procédure d'amortissement, auront été accomplies.

ART. 12.

La possession et l'inscription des actions constituent par elles-mêmes acte de pleine adhésion de l'actionnaire aux Statuts et aux délibérations sociales et comportent l'élection de domicile auprès du Siège de la Société pour tous les rapports judiciaires et extra-judiciaires que l'actionnaire peut avoir en cette qualité avec la Société.

Les actionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront jamais provoquer des actions conservatoires sur les biens de la Société, ni en demander le partage ou la vente, ni s'immiscer directement dans l'administration; à leur égard font état exclusivement les bilans sociaux et les délibérations de l'Assemblée ou ces autres organes sociaux compétents.

ART. 13.

Les capitaux de couverture des réserves techniques des Sections A et B doivent être employés de la manière fixée par les dispositions en vigueur dans les différents pays où la Société opère.

A défaut des dispositions de cette nature, la Société pourvoit à la couverture des susdites réserves par des placements jugés opportuns et répondant aux exigences des précautions nécessaires, y compris l'achat de titres et la souscription de participations en général.

Les capitaux de la Société non destinés à la couverture des réserves techniques doivent également être employés avec des principes de prudente administration.

CHAPITRE III

Organes de la Société

A. — Assemblée

Art. 14.

L'Assemblée représente la totalité des actionnaires. Les délibérations prises par elle conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires y compris les absents ou les dissidents, et obligent également l'Administration de la Société.

Les Assemblées sont ordinaires et extraordinaires. Elles sont convoquées, à l'avis du Conseil, dans la ville où la Société a son Siège légal ou une Direction et exceptionnellement dans une autre ville d'Italie.

Art. 15.

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée dans le délai d'un mois quand la demande en est faite par un nombre d'actionnaires inscrits dans le livre des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social depuis plus d'un mois et pourvu que dans la demande soient indiquées les questions à traiter par l'Assemblée.

Art. 16.

La convocation de l'Assemblée doit être faite par un avis publié au moins quinze jours à l'avance dans la « Gazzetta Ufficiale ».

Les propositions d'un ou plusieurs actionnaires inscrits dans le livre des actionnaires depuis plus d'un mois et qui représentent au moins un cinquième du capital social, doivent être comprises dans l'ordre du jour de l'Assemblée, pourvu qu'elles parviennent au Conseil d'Administration au moins un mois avant la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui n'ont pas été indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 17.

Les actionnaires ont le droit d'intervenir personnellement à l'Assemblée ou de se faire représenter par un autre actionnaire, qui ne soit pas administrateur ou dépendant de la Société, à la condition qu'ils soient inscrits dans le livre des actionnaires cinq jours au moins avant celui fixé pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut demander dans l'avis de convocation le dépôt des actions cinq jours avant la date de l'Assemblée, pour s'assurer que la personne qui est inscrite dans le livre des actionnaires est encore actionnaire et peut autoriser la présence à l'Assemblée des actionnaires qui, sans avoir précédemment demandé l'inscription dans le livre des actionnaires ont, aux fins de cette inscription, déposé au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, les titres dont ils sont en possession par une série d'endossements.

Les personnes soumises à la puissance paternelle, à la tutelle ou à la curatelle et les personnes morales participent à l'Assemblée et exercent le droit de vote, suivant les cas, par leurs représentants légaux ou statutaires, même s'ils ne sont pas actionnaires, ou avec l'assistance du curateur.

Les pouvoirs pour représenter d'autres actionnaires à une Assemblée doivent être déposés au siège qui sera indiqué dans l'avis de convocation, au plus tard à midi du jour précédant celui de l'Assemblée, après quoi ils ne seront plus acceptés.

Art. 18.

Chaque action donne droit à une voix. Les actions appartenant à un même actionnaire ne peuvent pas être représentées par plus d'une personne.

Art. 19.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'Assemblée est présidée par le Vice-Président; s'il y a deux Vice-Présidents, par le Vice-Président le plus ancien dans la fonction. Si toutefois les deux Vice-Présidents sont empêchés de présider l'Assemblée, elle sera présidée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil lui même, à défaut de quoi l'Assemblée élit son Président.

Art. 20.

Sont du ressort de l'Assemblée Ordinaire :

I. — Les élections des membres du Conseil Général.

II. — *a*) les délibérations sur les bilans annuels à discuter sur la base du rapport et des propositions du Conseil d'Administration;

b) les délibérations sur la destination du bénéfice net, aux termes de l'art. 47 des présents Statuts;

c) les élections des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires titulaires et suppléants et du Président du Collège des Commissaires;

d) la détermination de l'allocation des Commissaires :

e) toute autre délibération prévue par la Loi.

Art. 21.

Sont du ressort de l'Assemblée Extraordinaire :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social;

b) la suppression d'une des Sections (art. 5) même si par fusion avec une autre Société;

c) la fusion de la Société avec d'autres Sociétés;

d) toutes les autres modifications aux Statuts de la Société;

e) la dissolution de la Société dans les cas remis par la loi à la délibération de l'Assemblée;

f) la nomination et la révocation des liquidateurs et la fixation de leurs allocations;

g) la détermination des règles à observer dans la liquidation.

ART. 22.

L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée si la moitié au moins du capital social y est représentée. Elle délibère à la majorité absolue des voix.

ART. 23.

L'Assemblée extraordinaire est régulièrement constituée si deux tiers au moins du capital social y sont représentés. Elle délibère avec le vote favorable d'autant d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

ART. 24.

Si les actionnaires présents ne représentent pas ensemble la partie du capital requise par les articles précédents, l'Assemblée doit être convoquée de nouveau. Dans l'avis de convocation de l'Assemblée le jour de la seconde convocation peut être fixé. Celle-ci ne peut avoir lieu le même jour que celui fixé pour la première.

En deuxième convocation, l'Assemblée ordinaire délibère sur les objets qui auraient dû être traités dans la première, quelle que soit la partie du capital représentée par les actionnaires présents, et l'Assemblée extraordinaire délibère avec le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant plus du tiers du capital social, exception faite pour les cas prévus par la loi, pour lesquels une majorité plus élevée est requise.

ART. 25.

Les délibérations sont prises en règle générale à mains levées, compte tenu du nombre des voix appartenant à chaque actionnaire. En cas de doute ou quand le Président de l'Assemblée ou les représentants d'un cinquième au moins des voix présentes le demandent, les votes sont exprimés par appel nominal.

Les votes relatifs aux charges sociales doivent être exprimés par bulletins secrets, à moins qu'il ne soit décidé à l'unanimité de les effectuer à mains levées.

Si une élection n'obtient pas au premier scrutin la majorité absolue des voix sur tous les noms, il est procédé à un deuxième vote restreint à ceux des noms qui, dans le premier vote, ont recueilli le plus de voix et, précisément, en mettant en ballottage deux noms pour chaque charge sur laquelle porte encore l'élection.

Dans le vote restreint, la majorité absolue décide.

Si deux noms obtiennent un nombre égal de voix, le sort décide.

ART. 26.

A l'ouverture de l'Assemblée, le Président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires ou les Commissaires présents et nomme le Secrétaire pour la rédaction du procès-verbal. Les scrutateurs vérifient les votes et signent le procès-verbal avec le Président et le Secrétaire.

B. — CONSEIL GÉNÉRAL

ART. 27.

Le Conseil Général est un organe hautement consultatif sur la marche et le développement de la Société.

Il se compose :

a) de 20 membres au moins et de 40 membres au plus élus par l'Assemblée Générale, qui restent en fonctions pendant trois années et sont rééligibles;

b) des membres du Conseil d'Administration;

c) des Directeurs Généraux.

Dans le cas où l'Assemblée n'élit pas le nombre maximum de membres fixé par les Statuts, le Conseil Général, sur proposition du Conseil d'Administration, peut procéder même par referendum à la cooptation d'un ou plusieurs membres. La cooptation sera valable avec la participation d'au moins 2/3 des membres en fonctions et avec la majorité absolue des voix.

Les membres cooptés restent en fonctions jusqu'à la fin de la période triennale en cours.

Si le nombre des membres visés au paragraphe (*a*) descend au-dessous de 15, le Conseil Général devra être renouvelé en entier.

ART. 28.

Le Conseil Général se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

Il doit être également réuni chaque fois qu'un tiers des membres en fonctions du Conseil Général en fait la demande.

La convocation du Conseil Général doit être faite au moins quinze jours avant la séance par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, ou en cas d'urgence, par télégramme, sept jours au moins avant la séance.

Les réunions du Conseil Général sont valables quand tous les membres ont été régulièrement invités et que la majorité au moins des membres composant le Conseil Général, est présente.

ART. 29.

La présidence des réunions du Conseil Général revient au président du Conseil d'Administration et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président, et quand les Vice-Présidents sont en nombre de deux, au Vice-Président le plus ancien dans la fonctions et, en cas d'absence ou d'empêchement

des deux Vice-Présidents, à un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Le Conseil Général élit chaque année un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors du Conseil.

Il est rédigé un procès-verbal de chaque séance du Conseil Général, signé par le Président, par deux membres du Conseil Général désignés à cet effet et par le Secrétaire.

ART. 30.

Le Conseil Général exerce ses fonctions de haute consultation en exprimant son avis sur la marche et le développement de la Société et, tout particulièrement sur son expansion territoriale et les problèmes internationaux d'ordre financier et d'assurances.

ART. 31.

Il est attribué à chacun des membres du Conseil Général appartenant à la catégorie (*a*) de l'Art. 27, suivant les modalités prévues à l'Art. 47, une rémunération annuelle égale à 1 1/4 pour mille du bénéfice distribué aux actionnaires à titre de dividende.

Les membres du Conseil Général ont droit au remboursement des frais supportés pour assister aux réunions.

C. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 32.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au moins et de 21 membres au plus, élus par l'Assemblée qui en fixe le nombre.

Les Administrateurs restent en fonction pendant trois années.

Les Administrateurs élus par l'Assemblée qui approuve les présents Statuts, cessent leurs fonctions par tiers à la fin de chaque année et le Conseil doit être complété par l'Assemblée.

La désignation des Administrateurs qui doivent être remplacés dans les deux premières années est faite par tirage au sort et l'Administrateur tiré au sort une fois est exclu du second tirage. La troisième année les Administrateurs non tirés au sort précédemment cessent leurs fonctions.

Si le nombre des Administrateurs en fonction n'est pas divisible par trois, il appartient au Conseil d'Administration de décider l'arrondissement nécessaire en plus ou en moins du nombre de ceux qui doivent être tirés au sort.

Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateur, les autres Administrateurs, par résolution approuvée par le Collège des Commissaires, procèdent aux subrogations nécessaires, valables jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée. Cette résolution devra être prise avec la présence des deux tiers des membres en fonction et à la majorité absolue des voix.

Si, pour une raison quelconque, le nombre des Administrateurs descend au-dessous de la moitié, le Conseil d'Administration devra être renouvelé en entier. Dans cette éventualité, la rotation, prévue au 3e paragraphe du présent article, sera observée.

ART. 33.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres le Président et un ou deux Vice-Présidents.

Le Président est le chef de l'Administration, à laquelle il donne des directives générales. Il préside l'Assemblée des actionnaires, le Conseil Général, le Conseil d'Administration. Il a la haute surveillance sur la marche de la Société et en coordonne le fonctionnement et les buts. Il contrôle l'exécution des délibérations de l'Assemblée et du Conseil d'Administration, sans préjudice de la responsabilité du ou des Administrateurs délégués.

Il appartient en particulier au Président :

1) de décider à l'Assemblée sur la forme des votes selon les dispositions de l'art. 25;

2) de désigner les scrutateurs (art. 26) et de nommer le Secrétaire pour la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée;

3) de signer avec le secrétaire et les scrutateurs le procès-verbal de l'Assemblée (art. 26);

4) de convoquer le Conseil Général (art. 28), le Conseil d'Administration (art. 38) et de vérifier la validité de la convocation et des délibérations;

5) d'engager la Société avec signature collective (art. 44) pour tous les sièges en Italie et à l'Étranger selon les dispositions des présents Statuts.

ART. 34.

Le Vice-Président et, s'il y en a deux, le plus ancien en fonction ou, en son absence, l'autre Vice-Président, se substitue au Président, empêché, dans toutes ses attributions. Les Vice-Présidents exercent avec lui et selon ses directives la surveillance de la marche de la Société.

ART. 35.

Le Conseil d'Administration élit un secrétaire, choisi même en dehors du Conseil.

ART. 36.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit déposer auprès du Siège social, dans les trente jours suivant l'avis de sa nomination, sous peine de déchéance, une caution en actions de la Société ou en titre nominatifs émis et garantis par l'État, dont la valeur nominale représente la cinquantième partie du capital social, avec un maximum de lires 200.000. Ces titres doivent être affectés exclusivement à la garantie de la gestion de l'Administrateur jusqu'à

l'approbation du bilan du dernier exercice compris dans la durée de son mandat.

ART. 37.

Le Conseil d'Administration traite toutes les affaires de caractère général et statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées expressément à l'Assemblée.

Il est en particulier du ressort du Conseil d'Administration :

a) d'établir son propre règlement intérieur;

b) de donner exécution aux délibérations de l'Assemblée;

c) de délibérer sur les acquisitions, les ventes et les échanges de biens immeubles, sur les opérations hypothécaires actives et passives et, en général, sur les emplois des fonds de la Société;

d) d'intenter et de conduire des procès à tous degrés et instances;

e) de nommer, révoquer et suspendre le personnel de direction et d'en déterminer les attributions et les émoluments;

f) de conférer le pouvoir de signer pour la Société;

g) de décider la création ou la suppression de Directions spéciales, Sièges, Succursales, Représentations et Agences;

h) de pourvoir pour les Directions, Sièges, Succursales, Représentations et Agences à l'étranger aux publications officielles des actes y relatifs et de délivrer les déclarations qui seraient nécessaires à cet effet;

i) de délibérer sur les opérations financières inhérentes à la gestion sociale, y compris l'ouverture de comptes courants et de comptes de dépôts auprès de banques nationales et étrangères.

j) d'établir le bilan et de formuler les propositions pour l'emploi du bénéfice.

ART. 38.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou de qui en remplit les fonctions, au siège légal ou en tout autre lieu fixé par lui. Le Conseil doit être en outre convoqué autant de fois que la demande en est faite par un tiers des membres en fonction.

En général la convocation doit être faite au moins quatre jours avant celui fixé pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours, mais l'avis de convocation pour les membres ne résidant pas au lieu fixé pour la convocation doit être communiqué télégraphiquement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence appartient à un Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, à un membre du Conseil désigné par le Conseil même.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Il est établi de chaque réunion un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

ART. 39.

Il est attribué à chaque membre du Conseil d'Administration, suivant les modalités prévues à l'art. 47, une rémunération annuelle égale à deux pour mille du bénéfice distribué aux actionnaires à titre de dividende. Le Président a droit à une rémunération double; le ou les Vice-Présidents à une rémunération d'une fois et demi.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des dépenses supportées pour assister aux réunions.

ART. 40.

Le Conseil d'Administration peut instituer en Italie et à l'Étranger des Comités consultatifs généraux et spéciaux auprès de chaque Direction, Siège, Succursale et en fixer les pouvoirs, attributions et rémunérations. Il peut en outre déléguer à un ou plusieurs de ses membres des attributions spéciales.

Les membres desdits Comités peuvent être choisis même en dehors du Conseil d'Administration.

ART. 41.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année parmi ses propres membres un Comité Exécutif auquel il délègue des attributions déterminées, sauf les limitations imposées par la Loi et en fixe, après avis du Collège des Commissaires, les indemnités de charge.

Il peut en outre nommer, toujours parmi ses propres membres, un ou plusieurs Administrateurs Délégués, en fixant la durée des fonctions, les attributions et les rétributions.

Le Comité Exécutif est composé du Président du Conseil d'Administration qui le préside, du ou des Vice-Présidents et d'au moins 5 et au plus 8 membres du Conseil, y compris les Administrateurs délégués s'il y en a.

Le règlement du Comité Exécutif est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais supportés pour assister aux réunions.

Le Comité peut fixer, dans la mesure et la forme qu'il estimera convenables, les rémunérations à verser aux personnes, membres ou non du Comité, auxquelles seraient confiées des attributions spéciales.

D. — DIRECTION

ART. 42.

Pour l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif et pour la gestion courante des affaires sociales, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Conseil d'Administration nomme en outre un ou plusieurs Directeurs Centraux, Directeurs, Co-Directeurs, Sous-Directeurs, Fondés de pouvoirs supérieurs et Fondés de pouvoirs dont il détermine chaque fois les fonctions et les pouvoirs.

Un Directeur Général au moins et quatre au plus sont préposés, avec les fonctions sus-indiquées, au siège central. Ils forment la Direction Centrale.

Si le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Administrateurs délégués conformément au dernier alinéa de l'art. 41, ceux-ci font partie de droit de la Direction Centrale.

Un Directeur Général ou un Directeur Central est préposé par le Conseil d'Administration au siège de Venise. Ce Directeur Général ou Directeur Central, avec un Directeur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, constituent la Direction de Venise.

Le rayon d'action et les attributions de la Direction Centrale et de la Direction de Venise et les rapports spéciaux entre elles sont déterminés par le Conseil d'Administration par un Règlement spécial.

La Direction Centrale, ainsi qu'elle est définie au troisième alinéa du présent article, et la Direction de Venise, ainsi qu'elle est définie au cinquième alinéa, sont investies, avec signature collective, conformément à l'art. 44, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale du Conseil d'Administration, de pouvoirs nécessaires pour la gestion ordinaire de l'entreprise sociale, avec également faculté :

a) de représenter la Société en justice à tous effets légaux et par conséquent de soutenir toutes actions judiciaires, administratives et spéciales à tout degré de juridiction, même en instance de révision et de cassation, et de défendre la Société en toutes actions judiciaires qui seraient intentées contre elles; de compromettre par arbitres ou amiables compositeurs; de transiger;

b) d'accomplir toutes opérations d'encaissement ou de retrait de titres et valeurs auprès de l'Administration de la Dette Publique de la Caisse des Dépôts et Prêts, des Intendances des Finances, de l'Administration des Postes et des Télégraphes, des Chemins de Fer et, en général, auprès de toute administration publique, gouvernementale, provinciale ou communale, auprès de tous groupements et établissements privés, ainsi qu'auprès de toutes maisons et de particuliers;

c) d'ouvrir, même sans l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration, au nom de la Direction Centrale ou d'autres Directions, Succursales, Représentations et Agences d'Italie et de l'étranger, des comptes courants et des comptes de dépôts auprès de banques nationales et étrangères;

d) de consentir et accorder toutes inscriptions, réductions, radiations, transcriptions, subrogations et antériorités d'hypothèques;

e) de délivrer dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués, des mandats et procurations même généraux ad lites.

Les membres des Directions sont responsables dans leur gestion de l'observation rigoureuse des dispositions des lois, des statuts, des règlements et des délibérations de l'Assemblée, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

E. — COLLÈGE DES COMMISSAIRES

ART. 43.

L'Assemblée ordinaire élit le Collège des Commissaires composé de trois Commissaires titulaires et deux suppléants, dont les attributions, les obligations et la durée sont ceux fixés par la loi.

Les Commissaires titulaires et suppléants sortants sont rééligibles.

L'Assemblée détermine la rétribution annuelle des Commissaires au moment de leur nomination conformément à la loi.

Les Commissaires ont droit au remboursement des frais supportés dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

Signature de la Société

ART. 44.

Ont la faculté de signer collectivement au nom de la Société :

a) Le Président du Conseil d'Administration, les Vice-Présidents et les Administrateurs délégués;

b) les autres membres du Conseil d'Administration avec les restrictions ci-après;

c) les Directeurs Généraux;

d) les fonctionnaires auxquels a été conféré le titre de Directeur Central, de Directeur, de Co-Directeur, de Sous-Directeur avec droit de signature, dans les limites du mandat qui leur a été délivré;

e) les fonctionnaires auxquels a été conférée la faculté de signer comme Fondés de pouvoirs Supérieurs ou Fondés de pouvoirs dans les limites du mandat qui leur a été délivré et sauf les restrictions ci-après.

La signature sociale doit être apposée sous la dénomination de la Société manuscrite, estampillée ou imprimée, avec la signature de deux des personnes sus-indiquées, mais avec la restriction que chacune

des personnes indiquées à la lettre (*b*) ne peut signer que conjointement avec les personnes indiquées aux lettres (*a*) et (*c*) et que les fonctionnaires indiqués à la lettre (*e*) ne peuvent pas signer conjointement l'un avec l'autre.

Par dérogation aux dispositions précédentes le Conseil d'Administration peut, si le service l'exige pour des raisons particulières, conférer la faculté de signer conjointement entre elles aussi aux personnes indiquées à la lettre (*e*) ou à une de celles-ci conjointement avec un Fondé de pouvoirs spécial.

Pour les membres du Conseil d'Administration et pour les Directeurs Généraux, la faculté de signer pour la Société s'étend à tous les sièges; pour les fonctionnaires indiqués aux lettres (*d*) et (*e*), elle est limitée à la Direction à laquelle ils sont attachés et aux sièges, Agences et représentations qui en dépendent.

La faculté de représenter la Société en qualité d'actionnaire dans les Assemblées d'autres Sociétés pourra être exercée même individuellement par les personnes investies de la signature sociale, selon les lettres (*a*), (*b*), (*c*) et (*d*).

Le Conseil d'Administration peut conférer à des fonctionnaires de la Société, en qualité de Fondés de pouvoirs Spéciaux pour la Branche à laquelle ils sont attachés, la faculté de signer par procuration en vertu de mandats spéciaux limitativement à cette Branche et en tout cas conjointement avec une des personnes indiquées aux lettres (*c*) et (*d*).

Pour faciliter le fonctionnement des Agences et des Représentations locales, il peut être nommé des mandataires avec des procurations qui en déterminent les pouvoirs.

Les copies et les extraits des procès-verbaux qui doivent être produits aux autorités judiciaires, administratives, financières ou qui sont requis à tous autres effets légaux, sont déclarés conformes à l'original par le Président, ou qui en remplit les fonctions, et par le Secrétaire.

CHAPITRE V.

Bilans

ART. 45.

Les exercices sociaux sont clos le 31 décembre de chaque année. La tenue des registres et des comptes et l'établissement du bilan et du compte-rendu ont lieu, conformément aux dispositions légales en vigueur, séparément pour chacune des deux Sections A et B.

Le rapport à l'Assemblée peut toutefois être établi conjointement pour les deux Sections.

ART. 46.

En plus des réserves légales fixées pour chacune des Sections A et B il est institué :

a) une réserve ordinaire pour la variation de la valeur des titres et des autres biens; elle est alimentée par le bénéfice comptable sur lesdites activités et sert à couvrir les pertes comptables éventuelles;

b) un fonds d'amortissement pour la détérioration et la dépréciation des immeubles et des meubles, fonds alimenté par des affectations annuelles.

ART. 47.

Quand des deux comptes des profit et pertes il résulte un excédent actif, celui-ci, après la dotation de la réserve légale de chacune des deux Sections, au moins dans la mesure prescrite par la Loi et en proportion des résultats desdits comptes, est affecté au paiement d'un dividende égal à quatre pour cent du capital versé.

Après déduction des sommes nécessaires à la constitution éventuelle ou à l'augmentation de réserves facultatives et, compte tenu des rémunérations attribuées au Conseil d'Administration (art. 39) et au Conseil Général (art. 31) l'Assemblée disposera chaque fois du solde restant pour l'attribution aux actionnaires d'un dividende supplémentaire ou pour toutes autres fins qu'elle jugerait conformes aux intérêts de la Société.

CHAPITRE VI.

Contestations

ART. 48.

Les contestations qui peuvent surgir en raison des rapports sociaux entre les actionnaires ou entre ceux-ci et la Société sont soumises à la décision d'un collège de trois arbitres.

La partie demanderesse notifie à la partie défenderesse sa demande et le nom de l'arbitre nommé par elle.

Si la défenderesse ne nomme pas son arbitre ou ne le notifie pas dans les 14 jours, la nomination dudit arbitre est faite par l'autorité judiciaire du siège légal qui serait compétente pour connaître de la contestation.

Les deux premiers arbitres nomment le troisième. S'ils ne se mettent pas d'accord sur la nomination, elle est faite par l'autorité judiciaire du siège légal qui serait compétente pour connaître de la contestation.

Les arbitres ne sont pas tenus d'observer les formes et les délais qu'exigent les procès soumis à l'Autorité judiciaire; ils se prononcent en amiables compositeurs et leur jugement a pour les parties les effets d'une sentence en dernier ressort.

CHAPITRE VII

Dissolution de la Société

ART. 49.

En plus des cas prévus par la Loi, la Société ou une de ses Sections peut être dissoute par délibération de l'Assemblée.

Dans le cas de dissolution de la Société, l'Assemblée fixe les modalités de la liquidation et nomme les liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à transférer à d'autres en totalité ou en partie, les droits et obligations de la Société dans les limites et avec l'observation des prescriptions légales.

La nomination des liquidateurs fait cesser les fonctions du Conseil Général, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Les fonctions de l'Assemblée subsistent et elle est convoquée par les liquidateurs.

Si une Section seulement est dissoute, son patrimoine revient à l'autre Section, après l'extinction de toutes les obligations ou leur prise en charge par des tiers.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE S. A. M.

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1º Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE S.A.M. » au capital de 10.000.000 de francs et siège social nº 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 29 mai 1956, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 28 septembre 1956.

2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par Me Rey, notaire soussigné, le 28 septembre 1956.

3º Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 septembre 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit Me Rey, par acte du même jour.

4º Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 octobre 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit Me Rey, par acte du 18 octobre 1956,

ont été déposées, le 27 octobre 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" PROSELECT "

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 14 juin 1956, les actionnaires de la société anonyme «PROLAIT», au capital de 5.000.000 de francs et siège nº 14, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE Ier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « PROSELECT ».

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 14 août 1956, publié au « Journal de Monaco », feuille nº 5.160 du 27 août 1956.

III. — Un exemplaire original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 14 juin 1956, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel au ssi précité, du 14 août 1956, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 octobre 1956.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1956, avec les pièces y annexées, à été déposée le 24 octobre 1956, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1956.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

" Monaco - Publicité "

COMMUNIQUE :

« Le tirage de la propagande publicitaire des « Établissements BARTISSOL, à Banyuls-sur-Mer, « qui a eu lieu le 16 Octobre 1956 dans les Salons du « Casino de Monte-Carlo, a désigné dans l'ordre les « numéros suivants :

129.190	37.501	98.802	95.212	54.626	10.501	21.212
30.147	36.122	50.090	64.664	82.312	87.888	34.525
33.941	53.939	60.377	72.454	77.998	89.169	72.321
94.971	86.442	73.604	78.010	77.981	52.328	39.421
71.710	92.364	80.012	68.226	55.229	47.202	60.269
53.088	67.717	78.131	86.764	92.225	93.632	93.143
98.224	26.212	25.564	63.111	64.991	51.636	49.710
68.144	72.712	86.222	90.238	96.316	71.110	84.791
51.101	85.610	99.106	68.324	61.442	60.424	35.832
63.226	24.221	88.012	95.002	79.416	97.810	48.102
46.701	86.449	94.777	77.998	76.910	69.632	56.764
58.180	41.610	37.112	38.084	28.531	55.718	62.350
27.998	54.662	72.632	91.636	99.145	29.154	39.622
57.112	81.452	82.910	79.210	82.510	68.752	40.801
32.704	37.224	61.882	70.326	65.009	42.011	30.774
38.154	67.088	91.124	73.701	75.772	83.111	97.912
48.937	70.432	51.335	33.162	35.064	81.651	71.994
66.122	52.864	47.504	41.111	27.632	75.652	88.221
90.001	68.886	31.121	40.729	69.074	65.777	26.074
29.632	43.679	44.010	98.106	45.632	49.632	50.449
65.777	69.666	87.117	31.412	37.112	34.627	25.322
46.111	45.224					

« Le 20 Octobre 1956 a eu lieu au Casino de Monte-« Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » « de la tranche publicitaire Société des HUILES « LESIEUR. Le numéro 172.401 a été désigné pour « bénéficier des voyages et des séjours gratuits en « Principauté. Les numéros sortis à la suite ont fait « l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire « des Jeux ».

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 29 juin 1956, enregistré à Monaco le 23 août 1956, M. DEGL'INNOCENTI Joseph-Albert a vendu à M. ZOLDAN Marius un fonds de commerce d'Entreprise de Nettoyage et entretien de villas, appartements, immeubles et magasins, avec entrepôt 11, rue Princesse-Antoinette, local loué à M. ZOLDAN.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Monaco, le 29 octobre 1956.

DÉCLARATION PUBLICITÉ DE RÉGIME MATRIMONIAL

D'un extrait du registre des mariages de la Mairie de Monaco, il appart que les époux MAURO Alexandre Ambroise, né à Cannes le 25 avril 1899 et FILIPPI Charlotte, née à Monaco le 23 juin 1911, ont contracté mariage en ladite Mairie de Monaco le 6 novembre 1929, en déclarant, conformément à l'article 1.240 bis du Code Civil, adopter le régime légal du Pays auquel appartient le futur époux, alors de nationalité italienne, savoir le régime de la séparation de biens.

La présente publicité et déclaration sont faites aux effets de la loi et conformément à l'article 23 du Code de Commerce, ladite dame FILIPPI/MAURO exerçant de façon séparée de son mari un commerce dont elle est seule propriétaire et seule responsable.

Monaco, le 23 octobre 1956.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 43.908 - 43.909 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 468.489 - 468.490 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL

DES

LOIS USUELLES

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai

et Novembre de chaque année

Imprimerie Nationale de Monaco — 1956